



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration
environnementale et évaluation

Poitiers, le

21 MARS 2013

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DEE - VU - N° 377

Vos réf. :

Affaire suivie par : Valérie UZANU

valerie.uzanu@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 37

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17Eau\Retenue_substitution\Benon\avis_ae_mars2013.odt

Contexte du projet

Demandeur : **ASA de Benon**

Intitulé du dossier : **Réalisation de deux réserves d'eau pour l'irrigation**

Lieu de réalisation : « **Les Justices** » à **BENON**
« **Les Pincenelles** » à **FERRIERES**

Nature de l'autorisation : **Permis d'aménager**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfecture de la Charente-Maritime**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : 21 janvier 2013 (BENON) – 31 janvier 2013 (FERRIERES)

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 14 mars 2013

Date de l'avis du Préfet de département : 28 février 2013

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

Le projet prévoit la réalisation de deux réserves de substitution à usage d'irrigation sur le bassin versant de la Roulière, en amont du fleuve le Curé. Il s'agit de réserves en terre situées:

- au lieu-dit « Les Justices », sur la commune de Benon,
- au lieu-dit « La Pincenelle », sur la commune de Ferrières.

Les deux projets avaient été initiés dans les années 1996-1997 dans l'objectif de substituer les volumes prélevés pendant la saison d'irrigation par un prélèvement en période d'excédent hivernal, à partir des eaux souterraines pour la réserve « La Pincenelle » d'une part et des eaux superficielles pour la réserve « Les justices » d'autre part. L'eau des retenues sera donc utilisée en substitution totale aux prélèvements qui étaient jusqu'à présent réalisés par 7 forages, dont deux en concurrence quantitative avec la ressource en eau potable que constitue la nappe captive du forage « Les Carnes ». Il est convenu avec le Syndicat des eaux de la Charente-Maritime de reboucher ces deux forages privés avant d'envisager le raccordement de cette nappe captive de très bonne qualité au réseau d'adduction d'eau potable de la commune de Benon et des communes limitrophes. Il est à noter que le projet « Les Justices » se situe dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable « les Carnes ».

Suite aux autorisations préfectorales délivrées le 2 décembre 2005 puis le 6 juin 2008, ces 2 réserves ont la particularité d'être déjà réalisées. Les arrêtés d'autorisation ayant été annulés à deux reprises par le tribunal administratif (octobre 2006 puis décembre 2009), les réserves ne sont toutefois pas en fonctionnement. Leur étanchéification, la pose de clôtures, les plantations et le raccordement au réseau électrique restent à réaliser. Les canalisations de raccordement entre les prises d'eau et les réserves ont débuté en 2006 et se sont poursuivies en 2008.

L'arrêté préfectoral du 6 août 2012 autorise au titre de la « Loi sur l'eau » (article L.214-3 du Code de l'environnement) le remplissage des réserves et définit des volumes de remplissage adaptés aux nouvelles obligations du SDAGE 2010-2015, prenant notamment en compte la mesure 7D-1 relative aux volumes stockés. Cet arrêté précise également les modalités de prélèvement et de suivi. Le tableau suivant reprend les principaux éléments.

| | Réserve « Les Justices » | Réserve « La Pincenelle » |
|--------------------------------|--|---|
| Classe de l'ouvrage | Classe D | Classe C |
| Volume d'eau stockée | 87 200m ³ | 197 900m ³ |
| Volume utile pour l'irrigation | 69 000m ³ | 176 000m ³ |
| Modalités de remplissage | <p>Prélèvement dans le ruisseau du Bief entre le 1er novembre et le 31 janvier (exceptionnellement jusqu'au 28 février) dans des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -niveau supérieur à +8,65 m NGF à la station des Galipaudes -débit à l'aval du prélèvement supérieur à 20l/s (soit 2 fois le débit réservé) -empellement existant à la Roulière en position ouverte <p>(sous réserve d'annulation de l'autorisation de prélèvement antérieure)</p> | <p>Alimentation à partir de 2 forages existants entre le 1er novembre et le 28 février et sous réserve de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -niveau du piezomètre de Saint Georges du Bois supérieur à +24m NGF en novembre (+25 m NGF en décembre, janvier, février) après constatation d'une remontée de nappe sur 7 jours consécutifs à ce niveau -artésianisme du forage n° 1139-171572 <p>La durée de pompage pour l'alimentation de la réserve est évaluée à 60 jours.</p> |

La demande portant sur les deux permis d'aménager a été déposée après le 1er juin 2012, date d'application de la réforme des études d'impact. A ce titre, un dossier d'étude d'impact commun aux deux réserves a donc été joint. Il a par ailleurs été considéré que ces deux retenues constituaient un programme de travaux au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Les permis portent respectivement sur un aménagement de :

- 53 430 m² pour la réserve des « Justices » (parcelles E1 n° 462 et 463)
- 52 111 m² pour la réserve de « La Pincenelle » (parcelle ZM n° 56).

Outre l'étude d'impact, le dossier joint aux demandes de permis d'aménager comporte un volume de 9 annexes générales reprenant : l'arrêté du 6 août 2012, différentes données hydrologiques et hydrogéologiques ainsi que des données relatives au milieu naturel, des extraits de documents de planification et des documents techniques réalisés à des dates diverses.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte toutes les parties attendues par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Pour cette typologie de projet, il est notamment attendu que l'étude décrive de façon exhaustive, d'une part les conséquences du projet sur la ressource en eau (en lien avec ses différents usages) et d'autre part, qu'elle s'intéresse de façon proportionnée aux autres compartiments de l'environnement. A ce titre, un effort est fait pour développer les effets liés au fonctionnement des réserves (pages 99 et suivantes) ainsi qu'aux travaux à court, moyen et long termes mais les interactions avec les différentes activités en lien avec la ressource en eau ne sont pas suffisamment développées. Même si le contexte hydrogéologique du secteur des réserves est assez bien établi, il aurait de plus été pertinent de joindre en annexe l'intégralité de la nouvelle étude du BRGM « Contribution à la gestion des prélèvements à la périphérie du marais poitevin par modélisation hydrodynamique » (juin 2010) et d'en exploiter les résultats. En page 225 de ce rapport, il est notamment fait état d'impacts « assez nets » du remplissage en année à hiver sec, suite aux simulations conduites pour les années 2002 et 2005. Ce point aurait pu être examiné plus nettement dans l'étude d'impact.

Parallèlement, il a été fait le choix d'une étude portant principalement sur les effets des opérations restant à réaliser et ne reprenant donc que très partiellement les impacts générés par les premiers travaux d'aménagement. Il était attendu qu'un tel choix soit explicité, la rubrique relative aux « difficultés rencontrées » (9ème partie) étant susceptible d'accueillir de telles remarques suite à des difficultés d'analyse.

Une évaluation des incidences sur Natura 2000 est jointe au présent dossier. Elle est conforme aux attendus réglementaires (R.414-23 du code de l'environnement) et permet de conclure à l'absence d'impact significatif sur les sites Natura 2000 du Marais Poitevin (Zone de Protection Spéciale n°FR5410100 et Zone Spéciale de Conservation n° FR5400446). Il aurait été pertinent de l'intégrer plus nettement à l'étude d'impact afin de faciliter l'articulation entre les deux études, et notamment la cohérence des mesures de réduction proposées.

Le résumé non technique est clair, il aurait toutefois gagné en lisibilité s'il avait fait l'objet d'illustrations, ou *a minima* d'une cartographie positionnant les deux réserves par rapport au réseau hydrographique et aux points de prélèvement.

Des éléments relatifs à l'étude de danger sont fournis. Les obligations réglementaires relatives à chacune des deux réserves sont détaillées, la réserve « les Pincenelles » en classe C présentant des exigences réglementaires plus strictes que la réserve « les Justices » de classe D. Outre ces dispositions réglementaires (visite technique approfondie, dispositif d'auscultation, registre et tenue d'un dossier de surveillance, élaboration d'un rapport de surveillance), les ouvrages feront l'objet de surveillance régulière de la part des exploitants, une observation étant par exemple prévue après chaque épisode pluvieux intense. Le pétitionnaire devra également établir un protocole d'urgence transmis au Préfet avant la première mise en eau.

Enfin la compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 ainsi qu'avec le SAGE Sèvre niortaise -Marais poitevin est rappelée dans le dossier. Celle-ci a déjà été étudiée dans le cadre de

l'autorisation « Loi sur l'eau ». L'articulation du projet avec différents documents de planification et de programmation est également étudiée de façon claire.

Prise en compte de l'environnement par le projet

► Prise en compte de la ressource en eau

Ces deux réserves paraissent s'inscrire dans une démarche de réelle substitution de puisage dans la nappe phréatique en période d'étiage. En effet, elles permettent de maintenir un débit réservé sur le réseau hydrographique des bassins versants concernés, notamment sur le fleuve du Curé, particulièrement sensible aux assècs. Le projet contribue ainsi au respect de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 02/3976 du 9 décembre 2002 du captage AEP des « Carnes » à Benon qui demande, notamment en annexe, à ce que les « *forages existants qui atteignent la nappe captive soient mis en conformité pour isoler par tubage et cimentation la nappe libre superficielle, conformément à la Loi sur l'eau* ».

Toutefois pour contribuer à la préservation de la qualité de la ressource en eau, les modalités visant à assurer l'étanchéité de l'ouvrage doivent être précisément définies. Sur cette question, l'avis de la DDASS émis en 2005 (lors de l'instruction administrative du certificat d'urbanisme relatif à la réserve « Les Justices »), rappelait que « *la création de la retenue devrait s'envisager sans affecter l'imperméable qui protège le niveau de l'aquifère exploité par le captage d'eau potable, l'étanchéité du bassin devra être garantie* ». A ce titre, les caractéristiques de la géomembrane se doivent d'être détaillées pour démontrer sa résistance. Par ailleurs, au regard des protections naturelles argileuses observées et compte tenu de la qualité de la nappe du Malm et de l'eau du forage des « Carnes », les effets de percolation vis à vis du sous-sol auraient pu être analysés plus finement, qu'ils résultent d'une défaillance de l'étanchéité de la géomembrane ou d'une vidange mal maîtrisée.

Enfin durant la phase « travaux », la mise à disposition de kits d'absorption de polluants s'avérerait utile pour éviter toute pollution accidentelle due aux engins de chantier.

Précisés dans l'arrêté préfectoral n°12-2100, les volumes prélevés et les modalités de remplissage ont été définis en tenant compte des dispositions du SAGE « Sèvre Niortaise et Marais Poitevin » et du SDAGE Loire Bretagne ; ils conduisent à une économie d'eau de 10% supplémentaire sur les prélèvements actuellement autorisés. Il aurait été pertinent de mentionner les données des expertises qui ont permis de définir ces dispositions (solicitation de l'ONEMA ou du BRGM par exemple).

Enfin, sur les 7 forages substitués, 3 forages seront comblés, 2 seront utilisés comme piézomètres après avoir été déséquipés du matériel de pompage et 2 serviront à remplir la réserve de « la Pincenelle ». Il semble toutefois important de préciser clairement si le choix d'abandonner l'irrigation directe jusqu'au 1er juin concerne effectivement la réserve « les Justices ».

► Prise en compte de la faune et de la flore

S'agissant de l'état initial, il est regrettable qu'il n'ait pu être établi antérieurement aux premiers travaux d'aménagement et que l'étude faune/flore ne repose que sur deux visites de terrain conduites à des périodes peu favorables (mars et avril). Des compléments bibliographiques permettent de pallier pour partie cette insuffisance et concluent à un contexte rural et agricole, considéré comme artificialisé par les cultures aux abords des sites d'implantation. Il aurait toutefois été pertinent d'élargir le périmètre d'étude, au regard des habitats et des espèces aquatiques, les effets potentiels indirects pouvant être perçus jusqu'aux sites Natura 2000 du marais poitevin. La recherche d'éventuelles frayères à brochets susceptibles d'être affectées par l'abaissement du niveau de l'eau en hiver n'est à ce titre pas suffisamment explorée. (*cf page 8 du rapport de l'hydrobiologiste daté du 7 janvier 2002*).

Parallèlement, l'état initial indique la présence d'un couple d'œdicnèmes criards sur le site de la réserve « Les Justices ». Cette présence semble liée à la réalisation de la réserve qui, n'étant pas en fonctionnement et non bâchée, offre un milieu intéressant pour l'espèce. Le porteur de projet prend en compte cette présence avérée en période de nidification en mettant en œuvre une mesure consistant à proposer un site intéressant pour l'espèce à proximité immédiate de la réserve. Cet espace sera laissé en prairie et sera fauché début février. Une plateforme de matériaux calcaires sera créée à l'intérieur de cette parcelle afin de permettre à l'espèce de se reproduire (site de nidification).

Par ailleurs, le calendrier de travaux proposé est satisfaisant en étalant les travaux sur une période allant de début août à fin février.

Les conditions de remplissage et de vidange sont satisfaisantes vis-à-vis de la faune et de la flore (vidange réalisée hors période de reproduction des poissons et réalisée de façon progressive pour réduire les matières en suspension (MES), pompage réalisé en période de hautes eaux).

► Prise en compte des aspects paysagers

Une étude paysagère, menée par la chambre d'agriculture, est jointe en annexe au dossier. Cette étude conclut à un impact assez fort des réserves réalisées. De ce fait, plusieurs mesures de réduction d'impact sont proposées comme la végétalisation des pentes des réserves par des plantes herbacées ainsi que la réalisation d'un boisement linéaire de ceinture. Ce boisement devra être composé d'essences locales et une attention devra être portée sur les distances de plantation avec le talus (supérieure à 10mètres) afin de ne pas induire de colmatage des drains ou d'affaiblissement du talus par le système racinaire des végétaux plantés.

L'entretien des digues reste imprécis. Il est important d'y prévoir un enherbement constant de façon à empêcher l'installation de plantes invasives qui affectionnent les lieux peu végétalisés. Parallèlement, un fauchage régulier sans utilisation de produits phytosanitaires est à prévoir.

► Conséquences sur les pratiques agricoles

Cet aspect est peu développé dans l'étude alors que le devenir des rotations et des pratiques culturales aurait mérité une analyse spécifique liée d'une part à la proximité d'un périmètre de captage et d'autre part aux pratiques d'irrigation en elles-mêmes.

Il semble important d'obtenir un engagement écrit de la part des pétitionnaires sur les concentrations d'intrants utilisés et de le joindre au dossier. En effet, si les apports d'intrants se trouvaient augmentés sur les parcelles irriguées pour optimiser les rendements, des augmentations de concentrations en nitrates et en pesticides pourraient s'observer dans les eaux captées pour l'alimentation humaine sur le secteur considéré.

La Directrice régionale

Anne-Emmanuelle OUVRARD

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

3. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
 - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
 - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
 - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
 - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.
- Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné. [ne concerne pas ce projet]